



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 014 118 20 R0113**

**date de dépôt : 23 octobre 2020**

**demandeur : CHU CAEN NORMANDIE, représenté  
par Monsieur VARNIER Frédéric**

**pour : la construction du bâtiment principal  
composé de deux corps de bâtiments : HDJ-PMT  
et HEB**

**adresse terrain : Avenue Professeur André  
Morice, à Caen (14000)**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU le Code de l'urbanisme ;**

**VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Caen-Métropole approuvé en date du 18 octobre 2019 et  
exécutoire en date du 14 janvier 2020 ;**

**VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 16 décembre 2013, révisé le 04 avril 2017, modifié le  
29 juin 2015, le 04 avril 2017, le 27 septembre 2018 et le 12 décembre 2019, ainsi que le règlement de la  
zone UP ;**

**VU l'arrêté accordant le permis de construire de l'opération anticipée PC 014 118 20 R0004 en date du  
28 octobre 2020 ;**

**VU la demande de permis de construire présentée le 23 octobre 2020 par le CHU CAEN NORMANDIE,  
représenté par Monsieur VARNIER Frédéric sis avenue de la Côte de Nacre, Caen (14000) ;**

**VU l'objet de la demande :**

- pour la construction des bâtiments de consultation/hôpital de jour, du plateau médico-technique et des hébergements ;
- sur un terrain situé avenue Professeur André Morice, à Caen (14000) ;
- pour une surface de plancher créée de 85 517 m<sup>2</sup> ;

**VU l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre  
les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 18 février 2021 ;**

**VU l'avis favorable avec prescriptions et recommandations de la sous-commission départementale pour  
l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 23 décembre 2020 ;**

**VU le mémoire en réponse du demandeur à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux  
personnes handicapées du 5 janvier 2021 ;**

**VU l'avis favorable avec réserve de la sous-commission départementale pour la sécurité publique en  
date du 8 mars 2021 ;**

**VU l'avis de l'Autorité Environnementale relatif à l'étude d'impact actualisée en date du 7 janvier 2021 ;**

VU le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 février 2021 ;

VU l'actualisation par le demandeur des mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement décrites dans l'étude d'impact actualisée en date du 11 juin 2021 ;

VU l'avis favorable avec réserve du président du pôle métropolitain de Caen Normandie Métropole, au titre du SCoT Caen-Métropole, en date du 20 janvier 2021 ;

VU le mémoire en réponse du demandeur à l'avis du président du pôle métropolitain de Caen Normandie Métropole en date du 25 février 2021 ;

VU l'avis avec réserve du président de la communauté urbaine de Caen la mer Normandie en date du 12 février 2021 ;

VU le mémoire en réponse du demandeur à l'avis du président de la communauté urbaine de Caen la mer Normandie en date du 25 février 2021 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du maire de la commune de Caen en date du 22 janvier 2021 ;

VU le mémoire en réponse du demandeur à l'avis du maire de la commune de Caen en date du 30 mars 2021 ;

VU la mise à disposition du public par voie électronique de l'étude d'impact actualisée du 25 mars au 23 avril 2021 ;

VU le rapport de synthèse du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, portant sur les observations et propositions du public, établi suite à la mise à disposition du public par voie électronique, et la conclusion favorable en date du 8 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par le demandeur dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, notamment celles concernant la mise en œuvre des mesures d'évitement de réduction et de compensation consécutives à l'analyse de l'impact sur le milieu du projet, montrent que ces mesures limitent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ainsi complétées sont prescrites à l'article 5 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les installations actuellement exploitées par le pétitionnaire ne relèvent plus du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer :

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1.**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les articles ci-après.

### **Article 2**

Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH dans son rapport en annexe n° 1 au présent arrêté doivent être strictement respectées.

### **Article 3**

Les prescriptions émises par la sous-commission pour l'accessibilité dans son rapport en annexe n° 2 au présent arrêté doivent être strictement respectées.

## Article 4

L'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité publique dans son rapport doit être strictement respecté.

## Article 5

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement décrites dans l'étude d'impact actualisée et dans les différents dossiers déposés et notamment celles reprises en annexe 3 du présent arrêté sont à mettre en œuvre en application de l'article R. 111-26 du Code de l'urbanisme.

Les mesures déclinées sont de 4 types :

- mesures d'évitement (E), numérotées de E1 à E9
- mesures de réduction (R), numérotées de R1 à R31
- mesures de compensation (C), numérotées C1 et C2
- mesures d'accompagnement (A) numérotées de A1 à A11

Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par le pétitionnaire.

Un rapport présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures est transmis au préfet chaque année à compter de la date de signature du présent arrêté pendant une période de 10 ans.

Ce rapport comporte le détail des éventuelles adaptations nécessaires.

## Article 6

Le permis ne peut être mis en œuvre avant la décision d'acceptation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'eau en application de l'article L. 425.14.2° du Code de l'urbanisme.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Caen et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Caen, le 30 JUIN 2021



Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 23/10/2020

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de

prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

### **Informations :**

Le terrain est situé dans une zone de sismicité de niveau 2 (sismicité faible).